



# ARRÊT DE LA COUR DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

Du 7. Août 1727.

**RENDU** à la diligence de *M<sup>r</sup> le Procureur General du Roi*, portant qu'aucune *Assemblée de Ville & Hôpital de Baigneres* ne pourra être tenuë sans y appeller l'*Avocat & Procureur du Roi de la Justice Royale*, pour y conclure sur tout ce qui devra être délibéré; & que les *Comptes* leur seront communiquez pour les impugner & débatre, sur peine de nullité & de cinq cens livres d'amande contre les *Contrevenans*; comme aussi qu'aux fraix de la *Communauté & à la diligence des Consuls*, il sera dressé dans l'*Hôtel de Ville* un Banc distingué, pour être assis lesdits *Avocat & Procureur du Roi*, pendant la tenuë desdites *Délibérations*.

**L OUIS**, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre *Huissier ou Sergent* sur ce requis. Comme sur la *Requête* présentée à notre Cour par notre *Procureur General*, à ce que conformément aux



*1070*



Arrêts rendus par notre Cour, les Consuls de notre Ville de Baigneres seront tenus d'avertir & d'appeller notre Avocat & Procureur à toutes les Assemblées, tant generales que particulieres de Communauté, soit pour le fait de la Police, Création des Consuls, Affermes des Revenus Patrimoniaux, Impositions de nos deniers, Nomination des Conseillers Politiques, qu'autres, pour y faire les Requisitions convenables sur tout ce qui devra être délibéré; débattre & impugner les Comptes qui leur seront communiquez à cet effet, sur peine de nullité des Délibérations de clôture des Comptes & de cinq cens livres d'amende contre chacun des Contrevenans: ce faisant que conformément à l'Arrêt de notre Cour, du dixième Mai mil sept cens dix-neuf, il sera incessamment dressé, à la diligence desdits Consuls, aux fraix de ladite Communauté, un Banc dans l'Hôtel de Ville dudit Baigneres, dans un lieu éminent & distingué, pour être assis nosdits Avocat & Procureur, pendant la tenuë desdites Délibérations; & que semblablement & conformément aux Arrêts de Reglement, ils seront appellez à toutes les Assemblées de l'Hôpital de Baigneres, qui concerneront les Pauvres; auquel effet que les Administrateurs seront tenus de les faire avertir pour s'y trouver, sur peine de nullité des Délibérations, & de cinq cens livres d'amende contre les Contrevenans, & d'en être enquis pardevant notre premier Magistrat requis sur les Lieux. **NOTREDITE COUR,** vû la Requête, signée **SAGET** pour notre Procureur General, Extrait de trois Arrêts de notre Cour, des vingt-neuvième Juin mil six cens soixante-dix-neuf, cinquième Février mil six cens quatre-vingt-un, & dixième Mai mil sept cens dix-neuf, **PAR SON ARREST PRONONCE** le septième du présent mois d'Août mil sept cens vingt-sept, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que les Consuls de ladite Ville de Baigneres seront tenus d'avertir & d'appeller notre Avocat & Procureur à toutes les Assemblées, tant generales que particulieres de Communauté, soit pour le fait de la Police, Création des Consuls, Affermes des Revenus Patrimoniaux, Impositions de nos deniers, Nomina-



tion des Conseillers Politiques, qu'autres ; pour y faire les  
 Requisitions convenables sur tout ce qui devra être délibé-  
 re ; débattre & impugner les Comptes, qui leur seront com-  
 muniqués à cet effet , à peine de nullité des Délibéra-  
 tions de clôture des Comptes , & de cinq cens livres contre  
 les Contrevenans ; ce faisant ordonne qu'à la diligen-  
 ce desdits Consuls , & aux fraix de la Communauté , il  
 sera incessamment dressé un Banc dans l'Hôtel de Ville du-  
 dit Baïneres , bas & distingué , pour être nosdits Avocat  
 & Procureur assis pendant la tenuë desdites Délibérations.  
 Ordonne en outre que nosdits Avocat & Procureur seront  
 appellez à toutes les Assemblées de l'Hôpital de Baïneres ,  
 qui concerneront les Pauvres ; auquel effet les Administrateurs  
 seront tenus de les faire avertir pour s'y trouver , à peine  
 de nullité des Délibérations & de cinq cens livres contre  
 les Contrevenans , même d'en être enquis pardevant le  
 premier Magistrat requis sur les Lieux. **NOUS, A CES CAUSES**,  
 du Mandement de notre amé & féal Conseiller en nos Conseils  
 notre Procureur General en notredit Parlement , mandons au  
 premier notre Magistrat sur les Lieux requis , de bien & se-  
 cretement informer, en cas de contrevencion au présent Arrêt ;  
 auquel effet mandons & commandons au premier notre Huissier  
 ou Sergent sur ce requis, mettre à execution le présent Arrêt ;  
 ce faisant faire tous Exploits requis & necessaires. Mandons  
 en outre à tous nos autres Officiers , Justiciers & Sujets  
 ce faisant obéir. **D O N N E'** à Toulouse en notredit Par-  
 lement , le treizième jour du mois d'Août , l'an de grace  
 mil sept cens vingt-sept , & de notre Regne le douzième.  
 Par la Cour, **C O L O M E' S.** Collationné , **R O B E R T.**  
 Controllé , **R O U J O U X.** Monsieur **D E L A F O N T -**  
**V E D E L L Y** , Rapporteur. Collationné , **I S E R R E S.**  
 Controllé , **L A C R O I X.** Scellé le 13. Août 1727. **F A J O L E.**

*Collationné par Nous Conseiller - Secrétaire du Roi,  
 Maison & Couronne de France en la Chancel-  
 lerie de Languedoc.*



---

**A TOULOUSE,**  
**Chez CLAUDE - GILLES LECAMUS, Seul**  
**Imprimeur du Roi & de la Cour.**